

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol à Bourg-la-Reine, dans une maison; deux accusés.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: La ville de Laon contre les entrepreneurs et l'architecte de son Hôtel-de-Ville; souvenirs historiques; responsabilité des entrepreneurs et de l'architecte.
CHRONIQUE VARIÉTÉS. — Les anciens hommes de Palais.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 3 octobre.

VOL À BOURG-LA-REINE, DANS UNE PENSION. — DEUX ACCUSÉS.

Deux malfaiteurs d'une dangereuse espèce, tous les deux notés par les antécédents les plus graves, sont traduits aujourd'hui devant le jury, sous l'inculpation de plusieurs vols commis la nuit, de complicité, avec escalade et effraction, dans une maison habitée.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits reprochés aux accusés:

Dans la nuit du 21 au 22 avril 1846, un vol fut commis dans la pension tenue à Bourg-la-Reine par le sieur Garry. Des voleurs s'étaient introduits dans la maison et avaient pénétré sans obstacle en traversant le réfectoire des enfants, dont la porte était restée ouverte, dans la salle à manger du sieur Garry. Là, ils ont brisé la serrure de deux petits meubles formant encoignure et y ont pris deux nappes, deux serviettes, du pain et de la liqueur. Sur la cheminée, ils ont enlevé une pendule.

Dans un cabinet à la suite, ils ont pris huit pantalons, une cravate, cinq habits, une casquette et deux blouses à l'usage des enfants de la pension.

A l'aide d'une barre de fer trouvée dans la cheminée de la salle à manger, ils ont fracturé la porte de la cuisine et y ont pris divers comestibles.

Ils sont ensuite sortis en escaladant les murs de clôture au moyen d'une échelle qu'ils ont trouvée dans la cour.

Dans la même nuit, vers trois heures du matin, des gendarmes de la brigade de Bourg-la-Reine, en patrouille sur la route d'Orléans, rencontrèrent à l'entrée de la Croix-d'Arcueil, deux hommes qui se dirigeaient vers Paris et qui étaient chargés de paquets. Les gendarmes s'approchèrent d'eux, et aux questions qui leur furent adressées, les deux individus répondirent qu'ils venaient de Palaiseau, et qu'une pendule, dont l'un était porteur, leur avait été confiée pour être raccommodee.

Ces explications ne pouvaient détruire les soupçons que le sieur Garry avait fait porter sur les deux individus qui avaient été saisis la nuit, les gendarmes voulurent donc vérifier le contenu des paquets.

Celui des deux hommes qui avait répondu aux questions des gendarmes, posa à terre le paquet dont il était porteur, et l'ouvrit. Le gendarme Bourdelot n'eut pas de peine à reconnaître que les vêtements dont il était composé n'étaient point à la taille de celui qui s'en disait propriétaire, et s'écria qu'ils paraissaient être à l'usage des enfants de la pension Garry. Aussitôt, l'homme qui était baissé se releva, se jeta sur le côté de la route, et prit la fuite à travers champs, abandonnant son paquet. Le gendarme Bourdelot le poursuivit, mais ne put l'atteindre. Cependant le brigadier Cabry avait réussi à maintenir le second individu, qui était porteur de la pendule, également volée chez le sieur Garry.

Il déclara d'abord se nommer Gagneux; plus tard il fut reconnu pour avoir été récemment poursuivi, mais acquitté, sous le nom de Moncham; plus tard encore, il a été constaté qu'il s'appelait Teste, et que, sous ce nom, il avait subi plusieurs condamnations, dont une à la peine des travaux forcés.

En présence des pièces de convictions saisies entre ses mains, ou abandonnées par son complice, il n'a pas essayé de nier sa culpabilité.

Il a déclaré que, dans la soirée du 21 avril, il était entré, avec son complice, qu'il prétend ne point connaître, dans la maison du sieur Garry, dont la porte s'est trouvée ouverte, qu'ils ont attendu dans un bosquet du jardin que tout le monde fut couché, qu'ils ont pénétré dans la maison, et commis les vols qui ont été énumérés. Des bouteilles vides et des restes de comestibles, ont indiqué leur présence dans le bosquet désigné par Teste; deux habits ont été par eux abandonnés dans la cour.

Il restait à connaître le complice que Teste refusa de nommer.

On a présumé, dès les premiers moments, qu'il ne pouvait être autre que l'accusé Ferton.

Ferton est aussi un forçat libéré; il était le compagnon et le complice habituel de Teste; ils logeaient souvent ensemble, et se livraient ensemble à la contrebande. Au mois de février 1846, ils avaient été compris dans une même poursuite, et n'avaient été rendus à la liberté que six jours avant le vol, qui fait l'objet de l'accusation. Depuis, Ferton avait loué une chambre, rue du Faubourg-du-Temple, et Teste l'avait aidé, le 20 avril, à y transporter son mobilier; ils y avaient passé ensemble la nuit qui a précédé le vol.

A la place où le complice qui a pris la fuite a ouvert le paquet qui contenait les vêtements volés, un portefeuille a été trouvé. Ce portefeuille était évidemment sorti du paquet ou tombé de la poche du complice qui s'était baissé.

Ce portefeuille appartenait à Ferton, qui le reconnaît. Teste prétend bien que c'est lui qui en était porteur; mais cette déclaration complaisante est démentie par la déposition bien précise des deux gendarmes, et les accusés ne sont pas même d'accord sur l'époque et sur les circonstances de la remise que Ferton aurait faite de son portefeuille à Teste. Celui-ci prétend l'avoir reçu en cadeau dès le mois de février, et Ferton déclare ne l'avoir donné que depuis deux jours seulement.

Il est encore remarquable que l'individu qui a pris la fuite s'est dit blanchisseur au hameau de Plaisance, et que Ferton a vécu en concubinage à Plaisance avec une blanchisseuse.

Ferton a été représenté aux deux gendarmes qui ont

arrêté Teste, mais ils l'avaient vu très peu de temps et pendant la nuit, et n'ont pu affirmer qu'ils le reconnaissent.

Ferton a allégué qu'il avait couché dans sa chambre, faubourg du Temple, pendant la nuit du vol; il a nommé les personnes avec qui il aurait passé la soirée qui a précédé. Ses déclarations n'ont point été confirmées par les dépositions des témoins qu'il a lui-même indiqués.

M. le président interroge le premier accusé.

D. Teste, vous avez déjà subi trois condamnations pour vol, dont une à cinq années de travaux forcés? — R. Oui.

D. La dernière condamnation à quinze mois de prison est de 1843? — R. Oui.

D. Vous avez été arrêté récemment? — R. Oui, pour contrebande.

D. Vous avez été arrêté avec Ferton? — R. Oui.

D. Vous avez volé le vol Garry? — R. Oui.

D. Avec toutes les circonstances que l'accusation y rattache? — R. Oui.

D. Vous avez pris un gigot, une tête de veau et du vin? — R. Oui.

D. Et beaucoup d'effets d'habillemens? — R. Oui.

D. Vous avez fait un repas dans le bosquet? — R. Oui.

D. C'est l'habitude des voleurs consommés, qui, au lieu de fuir les lieux où ils ont commis leur crime, s'y livrent à des orgies qui témoignent d'une grande tranquillité d'esprit, fruit d'une longue habitude criminelle.

Teste ne répond pas. Interrogé sur le complice qui, de son aveu, aurait participé au vol Garry, Teste soutient que ce n'est pas Ferton. Il reproduit le système qu'il a déjà exposé dans l'instruction et que l'acte d'accusation fait connaître.

D. Qui a donc commis ce vol avec vous? — R. Je ne le connais pas.

D. Ce n'est pas croyable: un homme qui, comme vous, a l'habitude des prisons, ne commet pas ainsi un vol sans savoir avec qui? — R. C'est un homme que j'avais rencontré à la barrière d'Enfer.

D. Vous avez fait, en ce qui vous concerne, des aveux complets qui n'ont pas grand mérite, puisque vous avez été pris en flagrant délit. Il y aurait un moyen de témoigner d'un sincère repentir; ce serait de dire la vérité en ce qui touche Ferton.

D. Asseyez-vous. Que Ferton se lève. Accusé, vous avez été condamné à douze années de travaux forcés. — R. C'était pour un petit vol. A cette époque on ne connaissait pas les circonstances atténuantes.

D. A cette époque on pouvait graduer la peine de cinq ans à vingt. Il fallait que le vol fût grave puisqu'on vous a appliqué douze ans pour une première fois.

L'accusé: Les jurys étaient très mauvais à cette époque. (On rit.)

L'accusé, du reste, nie toute participation au vol Garry.

D. Que signifient les adresses écrites sur votre portefeuille? Que veulent dire ces noms: M. Godon de Frileuse, avocat-général; M. Hébert, procureur-général; M. Chauviteau, agent de change, et quelques autres noms de personnes bien placées? — R. Je voulais voir ces personnes pour me ménager des protecteurs.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous vouliez consulter ces personnes à raison d'un cheval que vous vouliez acheter (longue hilarité).

L'accusé, riant, comme tout le monde: C'est un mensonge que j'ai fait dans l'instruction, mais c'est le seul que j'aie fait. Au reste, ce qui prouve que ce portefeuille n'a pu tomber de ma poche, c'est qu'il n'y avait aucun papier, et que mes papiers c'est ma sûreté: ça ne me quitte jamais.

Enlacé dans les contradictions que M. le président lui signale entre ses réponses et celles de Teste sur les circonstances et l'époque de la remise de ce portefeuille, l'accusé Ferton se défend avec une grosse finisse qu'il croit être de l'habileté, et il finit par dire que les juges d'instruction arrangent les interrogatoires comme ils le veulent.

D. Vous avez dit au gendarme que vous étiez blanchisseur et que vous demeuriez à Plaisance. Or, vous avez une maîtresse blanchisseuse et qui habite ce village.

L'accusé: Je pense que vous ne croyez pas un mot de ça. Je connais beaucoup de monde à Plaisance...

M. l'avocat-général Jallon: Vous connaissez les personnes dont les noms sont sur votre portefeuille.

L'accusé: Oh! oui, je les connais tout à fait, pour avoir bu et mangé avec elles.

M. l'avocat-général: C'est bien fâcheux pour elles.

L'accusé: Je ne dis pas (on rit); mais si j'avais voulu faire un mensonge je l'aurais mieux tourné que ça, et je n'aurais pas parlé de Plaisance.

Le sieur Cabry, maréchal-des-logis, commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg-la-Reine, rend compte des circonstances de l'arrestation. L'accusé qu'il a saisi, Teste, était tout tremblant. « Allons, lui dit le témoin, ne vous faites pas de bile; vous êtes pris, c'est fini pour vous. Il se résigna. »

Le témoin, en examinant Ferton, vêtu autrement aujourd'hui qu'il ne l'était lors de l'instruction, croit pouvoir dire que c'est l'individu qui a pris la fuite.

Teste: M. le gendarme, vous me teniez de la main droite.

Le témoin: Je vous tenais, voilà tout, et la preuve, c'est que vous voilà.

Teste: Vous souvenez-vous que j'ai mangé ma passe à la porte de M^{me} Logesse.

Le témoin, stupéfait: Vous avez mangé votre passe?

L'accusé: Oui, témoin, et crachée aussi.

Le témoin: Allons donc, c'est impossible. Le portefeuille est tombé de la poche de votre camarade, et comme vous dites que la passe était dedans, il est impossible que vous l'ayez prise, puisque vous n'avez pas touché ce portefeuille.

Le gendarme Bordesolle, qui a poursuivi en vain le second accusé, confirme ces détails. Une circonstance a surtout frappé ces deux témoins, c'est que l'individu qui leur a échappé avait la parole facile et abondante, et l'accusé parle, en effet, avec une grande facilité.

M. l'avocat-général: Eh bien! Ferton, vous êtes disposé à avouer?

Ferton: Que diable voulez-vous que j'avoue?

M. l'avocat-général: Nous voulions vous faire parler devant le gendarme (rire général).

Le gendarme: Je crois bien que c'est sa voix.

L'accusé: Il y a bien des voix qui se ressemblent.

La déposition d'un sieur Régalat ayant donné quelque apparence de vérité à l'alibi invoqué par Ferton, M. le président ordonne que M^{me} A got, tenant gargote à la Courtille; Moreau, ouvrier de Régalat; et un gardien de La Force, seront assignés pour le cours de l'audience.

Voici le système présenté par Ferton. Il prétend que le 21 avril, il était resté avec Régalat, sa femme et son ouvrier, chez la dame Angot, où ils ont soupé ensemble jusqu'à onze heures du soir; que le lendemain 22, il avait bu le vin blanc à cinq heures et demie avec un ouvrier de Régalat, et il conclut qu'il n'aurait pu dans l'intervalle consommer le vol de Bourg-la-Reine.

C'est sur ces faits que les deux premiers témoins auraient à déposer. Le gardien de la Force est appelé pour constater l'état des favoris de Ferton au moment de son arrestation.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, sous la réserve de discuter les faits nouveaux, s'il y a lieu, dont les trois témoins ci-dessus pourront déposer. On comprend, d'après les débats et surtout d'après les antécédents des accusés, que M. l'avocat-général leur a contesté le bénéfice des circonstances atténuantes.

M^{me} Dubédat, avocat, plaide pour Teste, et se borne à demander des circonstances atténuantes.

M^{me} Touppilier présente ensuite la défense de Ferton, dont il demande l'acquiescement. En attendant l'arrivée des trois témoins qu'on est allé chercher, M. l'avocat-général lit un procès-verbal fait par M. Gabeloteau, commissaire de police à Belleville, à l'époque des poursuites dirigées contre Ferton pour des faits de contrebande. Il lit aussi un extrait des procédures à la suite desquelles Ferton a été condamné à douze années de travaux forcés, et il en résulte que ce n'est pas pour un seul vol, mais pour cinq vols par lui avoués, qu'il a subi cette condamnation rigoureuse. Chose remarquable, ces vols ont été commis chez des maîtres de pension, ce qui indique la spécialité de Ferton, et avec des allumettes chimiques, ce qui, en remontant à l'époque de ces vols, indique que Ferton aurait presque inauguré l'invention de ces allumettes par ce coupable usage.

Les témoins indiqués par Ferton et dont quelques jurés avaient désiré la comparution aux débats, ont été entendus, et comme on devait s'y attendre, ils n'ont pu préciser aucune des circonstances signalées par cet accusé.

M. le président résume les débats.

Après une courte délibération le jury déclare les deux accusés coupables sur toutes les questions.

Teste et Ferton, attendu leur état de récidive, sont condamnés chacun à vingt années de travaux forcés. Ils subiront l'exposition publique.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 14 et 28 août. — Approbation royale du 27.

LA VILLE DE LAON CONTRE LES ENTREPRENEURS ET L'ARCHITECTE DE SON HOTEL-DE-VILLE. — SOUVENIRS HISTORIQUES. — RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS ET DE L'ARCHITECTE.

1^o Aucun acte de règlement de compte, entre une ville et des entrepreneurs de travaux communaux, surtout s'il contient réserve des questions de responsabilité légale, ne peut élever une fin de non-recevoir contre l'action intentée par la commune, en raison d'avaries survenues aux édifices communaux;

2^o Tant que les entrepreneurs n'ont pas mis en état complet de réception les édifices, objets de leur adjudication, ils doivent rester chargés de l'entretien desdits édifices, il suit de là qu'ils sont mal fondés à élever une fin de non-recevoir contre l'action de la commune, qui se plaint d'avaries graves, en prétendant que ces avaries proviennent du défaut d'entretien imputable à la ville;

3^o Les entrepreneurs qui s'écartent des projets d'après lesquels les travaux sont adjugés, et se rendent coupables de malfaçons graves, sont passibles des frais des démolitions et reconstructions reconnues nécessaires pour mettre un édifice en état complet de réception;

4^o Mais, lorsque le conseil municipal a approuvé, par un décret de prix, les moins valus ou absence de matériaux constatés, sous la seule réserve des questions de responsabilité légale, il n'y a pas lieu d'ordonner que l'édifice sera livré en état de réception d'une manière complètement conforme au projet primitif, le conseil municipal étant réputé avoir approuvé les changements apportés au plan originaires;

5^o Tout architecte chargé de la surveillance et de la direction des travaux à exécuter à des bâtiments communaux, et contre lequel il est prouvé qu'il n'a pas apporté tous les soins et toute la surveillance nécessaires, se rend responsable, vis-à-vis de la commune qui le paye, de l'exécution des plans, mais alors sa responsabilité n'est que subsidiaire à celle des entrepreneurs;

6^o Il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps pour l'exécution des démolitions et réparations, présentées dans les cas ci-dessus énoncés, de même qu'il n'est dû aucuns dommages et intérêts pour la livraison incomplète des bâtiments communaux.

7^o L'autorité administrative, compétente pour connaître des questions de malfaçons et de responsabilité légale et autres, entre une commune, ses entrepreneurs et son architecte, est incompétente pour apprécier les recours en garantie exercés par ceux-ci contre leurs soustraitants, (Jugé en 1^{re} instance seulement).

Telles sont les questions graves qu'à soulevées la construction de l'Hôtel-de-Ville de Laon. Il était donc dans les destinées de ce petit pais municipal de faire parler de lui, au moment où il était à peine conçu, et au jour où il s'agissait d'en faire la réception définitive.

On se rappelle, en effet, la lettre pleine d'amertume et de verve, dans laquelle M. Victor Hugo protesta contre la démolition de la grosse tour dite de Louis d'Outremer, pour faire place au nouvel Hôtel-de-Ville et à ses abords.

Cette tour, dans laquelle, dit-on, le Roi fut enfermé par Hugues, comte de Paris, était un monument en ruine et presque informe, mais elle n'en était pas moins un reste

précieux des constructions du IX^e siècle, ou du commencement du X^e; car, c'est vers la première moitié du X^e siècle, que l'incarcération momentanée de Louis d'Outremer l'aurait rendue célèbre.

Toujours est-il que l'Hôtel-de-Ville actuel et ses abords ne semblent pas, à en juger par les débats auxquels ils ont donné lieu, devoir durer aussi longtemps que la vicille tour qu'ils ont détrônée.

C'est en 1836 qu'eut lieu l'adjudication des travaux de l'Hôtel-de-Ville de Laon; les sieurs Jouin et Hamelin en devinrent adjudicataires, et le monument devait s'exécuter sur les plans dressés par l'architecte Bringol, et sous sa surveillance. Une commission municipale devait, au surplus, surveiller l'exécution des ouvrages; or, cette commission n'ayant pas trouvé l'architecte favorable aux réclamations élevées par elle dans le cours des travaux, demanda la nomination d'un autre architecte, pour procéder à la réception de l'Hôtel-de-Ville.

Le procès-verbal dressé en 1839 par l'architecte Gosset, de Reims, constata que les conditions de l'adjudication avaient été éludées trop souvent, soit dans le but de faire des économies, soit dans celui d'éviter des difficultés; diverses malfaçons de détail et manques de matériaux, furent ainsi constatés, et l'expert proposait, en conséquence, une réduction de 5,748 francs 82 centimes sur le prix d'adjudication, et une de 252 francs sur les honoraires de l'architecte.

En conséquence de cette expertise, eut lieu, le 9 février 1841, un règlement de compte; mais il fut expressément convenu que ces réductions de prix n'avaient lieu que pour moins-value ou absence de matériaux, et non pour les vices de construction. En conséquence, la responsabilité légale de l'entrepreneur et de l'architecte fut réservée pour tous les cas prévus par la loi, et notamment en raison des désordres qui se seraient manifestés avant ou depuis le procès-verbal de réception. En outre, des réparations diverses étaient convenues.

Le 30 juin 1840, le sieur Gosset procéda à une seconde visite pour juger ces derniers travaux, mais il conclut à l'ajournement à un an, de la réception définitive, afin que l'administration municipale pût s'assurer que les entrepreneurs avaient donné une possibilité suffisante de durée à des travaux terminés la veille ou le jour même de cette seconde visite.

Une troisième visite qui eut lieu en 1842, constate diverses dégradations, notamment un affaissement considérable dans la partie supérieure de l'édifice, et que les accidents survenus dans les combles et au plancher de la salle des fêtes, provenaient tant des vices du système de construction, que du peu de force des bois employés; l'expert indiqua ensuite des réparations à faire pour plus de 3,500 fr.

Dans ces circonstances, la ville de Laon intenta contre les entrepreneurs et contre les héritiers de l'architecte Bringol, une action devant le conseil de préfecture pour les faire condamner à exécuter à l'Hôtel-de-Ville, les travaux indiqués par l'expert Gosset, et par provision à faire faire par le maire, tous les travaux d'urgence d'étaient qui étaient nécessaires. Et un arrêté du conseil de préfecture, du 14 mars 1843, ordonna l'exécution de ces mesures provisoires.

Le 12 avril suivant, les entrepreneurs appelèrent en garantie les héritiers de l'architecte et leurs soustraitants qui avaient exécuté les travaux de l'Hôtel-de-Ville. Ils opposèrent d'ailleurs diverses exceptions à la demande de la ville.

Ainsi, ils soutinrent: 1^o qu'ils n'avaient fait qu'exécuter les ordres de l'architecte, et qu'ils avaient agi en présence de la commission municipale instituée en 1836; 2^o que tout était terminé entre eux et la ville, par la transaction ci-dessus rappelée, du 9 février 1841; 3^o enfin, que les accidents survenus devaient être attribués au défaut d'entretien de l'édifice, de la part de la commune.

Au fond, ils offrirent de faire des réparations dont le projet était dressé par le sieur Rozeleur, architecte; de son côté, vu la gravité des accidents survenus, la ville demanda la reconstruction à neuf de toutes les parties vicieuses.

Par un second arrêté du 27 septembre 1843, le conseil de préfecture se déclarant incompétent pour connaître de toutes actions en garanties portées devant lui, commit le sieur Malpière, architecte à Paris, pour faire un rapport sur les diverses parties du litige.

Il est résulté du travail de cet expert que les avaries survenues provenaient moins de la combinaison du plan et du système de charpente et de plancher de la salle des fêtes et du comble du bâtiment, que des nombreuses et graves infractions commises par les entrepreneurs. S'appliquant ensuite sur le projet de réparation du sieur Rozeleur, l'expert le repoussa en disant que ce ne sont pas des ruines neuves, restaurées, que l'on doit à la ville de Laon, mais un monument neuf qui ne portait aucune trace de ruines.

La ville de Laon conclut à l'adoption de ce dernier rapport, et à la condamnation solidaire des entrepreneurs et des héritiers de l'architecte Bringol, soit au montant des démolitions et reconstructions, soit aux frais d'étalements, soit enfin aux dommages et intérêts à donner par état pour défaut de jouissance de l'Hôtel-de-Ville. Ces conclusions furent admises par le conseil de préfecture, suivant arrêté du 21 mai 1844.

De là l'appel porté au Conseil d'Etat par les entrepreneurs Hamelin et Jouin et par les héritiers Bringol. La ville de Laon demanda reconventionnellement la contrainte par corps contre les appellants.

M. de Jouvenel, maître des requêtes, a fait le rapport de cette importante et difficile affaire. M. Delaborde a été entendu dans l'intérêt des entrepreneurs Hamelin et Jouin. M^{me} Cotelle a défendu les héritiers de l'architecte Bringol. M^{me} Nachez a défendu au pourvoi dans l'intérêt de la ville de Laon, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Roi, est intervenue l'ordonnance suivante:

« Louis-Philippe, etc.;

« Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les art. 1788 et 1792 du Code civil, et la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps;

« Considérant que les trois requêtes ci-dessus visées tendent à l'annulation des diverses parties du même arrêté, et qu'il y

a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance ;

» En ce qui touche le pouvoir des sieurs Hamelin et Jouin ;

» Sur la fin de non-recevoir par eux opposée à la réclamation de la ville, et qui résulterait de ce que les travaux effectués par ces entrepreneurs ne seraient que l'exécution exacte soit du projet à eux adjugé, soit des ordres de l'architecte ;

» Considérant qu'il résulte des documents du dossier que, dans l'exécution d'une partie du comble et de l'un des planchers de l'Hôtel-de-Ville dont la construction leur était confiée, et en vue de laquelle exécution la ville alléguait que seraient dues les avaries survenues à l'édifice, les entrepreneurs ne se sont conformés ni aux indications du projet, ni aux ordres que l'architecte leur avait donnés ;

» Sur le moyen tiré de l'acte du 9 février, 11 mars 1841 ;

» Considérant que cet acte ne constitue qu'un règlement de compte des sommes à retenir aux entrepreneurs pour moins-value ou absence de matériaux, et qu'il y est fait réserve expresse de tous les droits de la ville, relativement à la responsabilité légale des entrepreneurs et de l'architecte ;

» Sur l'exception qui résulterait du défaut d'entretien de la toiture et des chaînons par la ville dans l'intervalle des divers procès-verbaux de visite ;

» Considérant que jusqu'à ce qu'ils eussent mis en état complet de réception l'édifice objet de leur adjudication, les entrepreneurs devaient demeurer chargés de pourvoir à son entretien, s'il y avait lieu ; qu'ils ne peuvent dès lors imputer qu'à eux-mêmes les conséquences que le défaut d'entretien de la toiture et des chaînons a pu entraîner pour le reste de l'édifice.

« Au fond,

» Considérant qu'il est établi par l'instruction que dans les travaux par eux effectués pour l'édification de l'Hôtel-de-Ville de Laon, non-seulement les sieurs Hamelin et Jouin, ou leurs représentants, se sont écartés des prescriptions du projet à eux adjugé et des ordres qui leur avaient été donnés par l'architecte, mais que par suite de malfaçons provenant de leur fait, des avaries considérables se sont manifestées dans la toiture, le comble, le plancher haut de l'une des salles, et diverses autres parties de l'édifice ; que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture en a prononcé la non-recevabilité et a condamné les entrepreneurs à le mettre en état complet de réception, en laissant à leur charge tous les ouvrages de reconstruction ou de réparations qui seraient reconnus nécessaires ;

» Considérant toutefois que par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a ordonné l'exécution, aux frais des entrepreneurs, du projet tel qu'il avait été arrêté lors de l'adjudication du 5 juillet 1836 ; mais qu'il résulte des circonstances de l'affaire, notamment de la délibération du 9 février 1841, que la ville avait accepté, sans réserve des questions de responsabilité légale, les modifications introduites au projet primitif, par ordre de l'architecte, et relatives notamment à la charpente du comble et au plancher haut de la salle des fêtes ; que dès lors le conseil de préfecture n'aurait dû déclarer les entrepreneurs tenus de livrer l'édifice en état complet de réception, conformément à leur adjudication, que sous la réserve des modifications précitées.

» Considérant dès lors qu'il y a lieu de ne faire courir les délais accordés aux sieurs Hamelin et Jouin par l'arrêté attaqué, pour l'exécution des ouvrages, que du jour de la signification de la présente ordonnance ;

» En ce qui touche le pouvoir des héritiers Bringol ;

» Considérant que le sieur Bringol était chargé, moyennant un prix à payer par la ville, de la direction des travaux à faire pour l'accomplissement du traité passé entre les sieurs Jouin et Hamelin ; qu'il résulte de l'instruction que cet architecte n'a point apporté dans ses fonctions tous les soins et la surveillance nécessaires pour prévenir de la part des entrepreneurs l'inexécution des conditions de ce traité ; qu'il s'est dès lors rendu responsable envers la ville de cette inexécution ; mais que la responsabilité n'est que subsidiaire, et ne doit pouvoir être invoquée par la ville qu'au cas d'insolvabilité des entrepreneurs ;

» Sur la demande de la ville de Laon, tendant à ce que les entrepreneurs et les héritiers de l'architecte soient condamnés à lui payer une indemnité pour non livraison de l'édifice à l'époque fixée par ce traité ;

» Considérant que cette demande n'est pas justifiée ;

» Sur les conclusions, tendant à ce que la contrainte par corps soit prononcée contre les entrepreneurs pour l'inexécution des condamnations par eux encourues ;

» Considérant que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner cette voie d'exécution ;

» Article 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne en date du 24 mai 1844 est réformé en tant que ledit arrêté oblige les sieurs Hamelin et Jouin et les héritiers Bringol à livrer à la ville de Laon en état complet de réception un Hôtel-de-Ville conforme en toutes ses parties au projet adjugé le 5 juillet 1836. Les sieurs Hamelin et Jouin et les héritiers Bringol sont tenus seulement de livrer à la ville de Laon un Hôtel-de-Ville conforme audit projet, avec les modifications résultant des ordres de l'architecte, approuvés par délibération du 9 février 1841.

» Article 2. Ledit arrêté est également réformé dans la disposition portant condamnation des héritiers Bringol, solidairement avec les sieurs Hamelin et Jouin, aux diverses obligations énoncées audit arrêté. La ville de Laon ne pourra exercer de recours contre les héritiers Bringol à raison de ladite condamnation que subsidiairement et en cas d'insolvabilité des entrepreneurs.

» Article 3. La requête des héritiers Bringol est rejetée pour le surplus.

» Article 4. La requête des sieurs Hamelin et Jouin est également rejetée pour le surplus. Néanmoins, les délais accordés audit sieur Hamelin et Jouin pour l'exécution des ouvrages énoncés en l'arrêté du 21 mai 1844 ne courent qu'à partir de la signification de la présente ordonnance.

» Article 5. La requête de la ville de Laon est rejetée.

» Article 6. Les dépens sont compensés entre toutes les parties.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — L'orage qui a éclaté dans la nuit du 29 a failli être la cause d'un bien grand malheur.

Vers une heure du matin, la diligence de M. Poulain, qui venait de Marseille, se rendant à Avignon, se trouvait sur les bords de l'étang de Berre, à peu de distance du hameau de la Tête-Noire.

Arrivé au Vallat-Neuf, petit ruisseau qui traverse la route, et déverse dans l'étang les eaux pluviales des collines de Velaux, la voiture a été arrêtée par les ondes qui avaient envahi la route. Les chevaux ont été renversés, ce n'est que par un miracle que la voiture n'a pas éprouvé le même sort. Heureusement les traits ont cassé et les chevaux seuls ont été entraînés par le torrent vers l'étang, où ils ont été retrouvés, cinq heures après, enfouis jusqu'aux oreilles dans la vase et encore vivants. Impossible de décrire la désolation et la panique des pauvres voyageurs abandonnés ainsi au milieu du torrent ; à leurs cris seuls ils ont dû leur salut. Les gens de la poste de la Tête-Noire sont accourus, et ont porté à ces malheureux naufragés d'utiles et salutaires secours. Quelques-uns des voyageurs ont pu regagner la route à la nage, une dame était parmi eux ; mais les autres n'ont pu être tirés de leur fâcheuse position qu'au moyen des cordes qui leur ont été lancées sur les bords du ravin. Une dame qui n'a pas voulu abandonner au cours du torrent son chapeau et quelques-uns de ces petits bagages qui suivent toujours les femmes en voyage a saisi avec les dents, ses mains étant occupées à tenir ses paquets, la corde de sauvetage. Malheureusement les postillons qui ne se doutaient pas de cet état de choses ont tiré vers eux vigoureusement la corde, qui, seule a obéi à leurs efforts ; mais ce n'a pas été sans porter un véritable préjudice à l'a-mablement de la bouche de la pauvre dame, qui, cependant hâtons-nous de le dire, a été retirée des eaux, grâce

au dévouement d'un postillon qui s'est jeté à la nage pour la sauver.

Les voyageurs, à peine sortis du danger, se sont empressés de faire une collecte au profit de leurs sauveurs, et 175 francs ont pu être partagés entre ces hommes.

La voiture s'est remise en marche à huit heures pour Avignon, où il faut espérer qu'elle sera arrivée sans de nouveaux accidents.

— Un déplorable accident a eu lieu au souterrain de la Nerthe, dans la nuit du 27 courant.

Entre minuit et une heure du matin, au moment où l'on relève le poste des travailleurs, quatre mineurs descendaient dans le puits n° 11, lorsque tout à coup le câble qui, en remontant la benne, s'était mal enroulé autour du tambour du manège, se déroule avec vitesse ; la benne, entraînée par le poids des quatre mineurs, se précipite avec violence, le câble se raidit d'une façon extraordinaire, un soubresaut terrible a lieu et détermine, avec la rupture du câble, la chute et la mort des malheureux ouvriers.

Dans les catastrophes de ce genre, d'ordinaire si fréquentes dans le cours de l'exécution des immenses travaux de mines et des percés de grands tunnels, on éprouve comme une sorte de consolation à pouvoir dire qu'il n'y a eu de la faute et de la négligence de personne. Nous avons acquis l'assurance que l'affreux accident de la nuit du 27 septembre, le premier qui soit arrivé encore au souterrain de la Nerthe, depuis trois ans que les travaux ont commencé, était impossible à prévoir.

— CORSE (Sartène), 26 septembre. — Un horrible assassinat vient de jeter la consternation dans la commune de Viggianello, canton d'Olmeto, arrondissement de Sartène.

Le sieur Antoine-Pasquin Benetti, âgé de quarante-six ans, adjoint municipal de cette commune, s'était rendu à Ajaccio pour placer un de ses neveux au collège de cette ville. Le 23 du courant, il se mit en route de fort l'oreille heure, pour rentrer chez lui vers six heures du soir. Comme il venait d'atteindre l'endroit nommé Casinelli, au-dessous de l'église paroissiale de Viggianello, et n'était plus qu'à un demi-millimètre environ de sa demeure, un décharge de trois à quatre coups d'arme à feu partit d'une embuscade formée d'un épais lentisque qui se trouve immédiatement à gauche du chemin public, que suivait Benetti. A peine cet infortuné a-t-il le temps de s'écrier : Jésus Marie ! il tombe à la renverse de dessus son cheval : il était criblé de six balles. Un enfant se trouvait en compagnie de la victime au moment du crime ; un autre suivait à une certaine distance.

On ignore jusqu'à présent les auteurs de cet exécrable attentat. Benetti, riche propriétaire, jouissant de l'estime et de la considération publique, n'avait pas d'ennemis connus.

La justice s'est aussitôt rendue sur les lieux.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans *L'Abeille d'Yvetot* :

« Il se commet journellement sur les animaux domestiques des actes d'une cruauté tellement revolante, qu'il importe de les signaler à l'indignation publique, puisque c'est la seule punition qui puisse atteindre leurs auteurs.

» Il y a quelques jours, un jeune chien, appartenant à un habitant de la commune de Valliquerville, eut les deux pattes de derrière écorchées sous les roues de la diligence de Rouen. Beaucoup de gens, en paille circonstance, eussent achevé le pauvre animal. Son maître agit autrement ; il porta chez lui son chien blessé, le pansa, lui donna des soins, et annonça l'intention de le conserver. Le pauvre animal était en voie de guérison, lorsque quelques polissons de cet âge, que le bon Lafontaine accuse d'être sans pitié, profitant de l'absence de son maître, s'emparèrent du chien, l'apportèrent dans les rues d'Yvetot, et là, à grands coups de bâton et de fouet, obligèrent le malheureux animal à marcher devant eux, en se traînant sur les deux pattes de devant. Puis, après avoir fait durer pendant quelques heures ce féroce amusement, les vauriens portèrent leur victime sous les roues de l'Alliance cauchoise, et, à deux reprises différentes, le firent écraser.

» En présence de pareils faits, ne doit-on pas s'associer hautement aux vœux de quelques hommes généreux qui demandent qu'une loi intervienne, comme en Angleterre, pour protéger les animaux domestiques contre les cruautés gratuites dont ils sont l'objet. Plus qu'on ne le pense, la loi que l'on réclame et qui existe déjà en Allemagne et dans les îles Britanniques se lie à de hautes questions sociales et philosophiques. L'habitude de torturer les animaux engendre la cruauté de cœur. La brutalité envers des êtres sans défense devant la toute-puissance de l'homme, et dont l'organisation physique est la même que la nôtre, n'est pas seulement une lâcheté, c'est aussi la révélation d'instincts cruels et d'endurcissement de cœur. D'autres l'ont dit avant nous : le spectacle des tortures infligées aux animaux domestiques déprave, chez le peuple, le sens moral qu'il faudrait le plus religieusement cultiver : la sensibilité du cœur et la pitié pour toutes qui souffrent. »

PARIS, 3 OCTOBRE.

— Le mouvement tumultueux qui s'était manifesté au faubourg Saint-Antoine, et que l'on avait pu croire complètement apaisé, a continué hier. On lit à cet égard dans *le Messager* :

« De nouveaux désordres ont eu lieu hier soir.

» Vers six heures, une affluence considérable de curieux s'est portée dans le faubourg Saint-Antoine ; quelques groupes seulement semblaient menaçants. Des individus qui en faisaient partie ont voulu briser, comme la veille, des lanternes avec des pierres ; mais tenus en observation par les agents de la force publique, ils n'ont pu consommer ces désordres.

» A huit heures, une bande d'individus a arrêté et renversé un omnibus près de la rue Lenoir ; ils ont aussi commencé à dételé une diligence qui passait sur ce point ; mais un détachement de garde municipale et des sergents de ville, sont accourus et ont arrêté un grand nombre de ces perturbateurs. A ce moment, des braves sont partis de toutes les maisons environnantes, et des habitants en grand nombre sont sortis des maisons et ont aidé à relever la voiture renversée. Bientôt après, la circulation était rétablie dans le faubourg Saint-Antoine et les rues adjacentes.

» Vers dix heures, une autre bande s'est reformée dans la rue Saint-Antoine, et s'est dirigée vers la place Maubert, en traversant l'île Saint-Louis, le pont et le quai de la Tourneelle, etc. Les hommes qui composaient cette bande, et qui, pour la plupart, portaient des bâtons, et étaient munis de pierres, ont brisé quelques réverbères et des glaces de plusieurs boutiques de caetiers, de pharmaciens, etc., mais rue Saint-Severin et à la place Maubert, un officier de paix et des sergents de ville, sortis de la Préfecture de police, les ont dispersés. Un grand nombre d'entre eux ont été arrêtés. Ils avaient encore leurs poches garnies de cailloux.

» Il paraît que le nombre des arrestations opérées tant sur place qu'à domicile, en exécution de mandats, s'élève en ce moment à soixante-quatorze. C'est M. le juge d'instruction Saint-Dizier qui est chargé de suivre sur cette affaire, que la prévention qualifie rassemblements tumultueux, dévastation et pillage.

— M. l'abbé Léguillon, sous-aumônier de l'hôpital de la Charité et chevalier de l'ordre de Grégoire XVI, a eu l'idée de publier une collection des liliacées ; mais pour réaliser la pensée de M. Léguillon, il fallait faire usage du procédé de la lithochromie, de manière à pouvoir reproduire les nuances de toutes les espèces. M. Léguillon s'adressa à M. Delarue, imprimeur-lithographe de la Banque de France, et passa avec lui une convention pour l'exécution du travail dont il s'agit. Mais comme le procédé à employer était nouveau quant à son application et qu'on ne pouvait fixer par avance le prix du travail de M. Delarue, il fut stipulé que M. Delarue imprimerait, à ses risques et périls, la collection des liliacées. Aujourd'hui les parties étaient divisées sur la portée de ces mots à ses risques et périls. M. Delarue prétendait que la stipulation exprimait cette alternative, que si le procédé ne réussissait pas, il ne serait pas payé, mais que si le procédé réussissait, il serait complètement indemnisé de ses peines. M. Léguillon répondait que la convention voulait dire que M. Delarue ne serait payé que si la publication avait lieu, et il offrait, conformément à ce qu'il disait avoir été entendu entre M. Delarue et lui, de prendre livraison de cent épreuves moyennant 150 francs.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lafitte, avocat de M. Léguillon, et M. Rivolet, avocat de M. Delarue, a décidé que l'aveu de M. Léguillon était indivisible, et, en l'absence d'un acte écrit pour prouver la teneur des conventions, il a donné à M. Léguillon acte de ses offres de prendre cent épreuves pour 150 francs, et écartant la prétention de M. Delarue, il l'a condamné aux dépens.

— M. Durousseau, chemisier en vogue, a fourni à M. de Souza des chemises, cols et cravates, dont la facture porte le prix total à 957 francs, et comme M. de Souza est Espagnol, M. Durousseau a fait provisoirement écrouer son débiteur, qui n'a pu recouvrer sa liberté qu'en déposant à la Caisse des consignations une somme de 1,000 francs. Aujourd'hui le procès est engagé devant le Tribunal de la Seine (chambre des vacations), présidé par M. Barbot, pour savoir quelle est précisément la somme due à M. Durousseau.

M. Fauvella, son avocat, prétend que la facture a été établie aux prix les plus modérés ; comment, en effet, M. de Souza serait-il admis à se plaindre lorsqu'on lui a porté des chemises brodées seulement au prix de 45 fr. la pièce, et des chemises de toile unie au prix de 18 fr. ? Suivant l'avocat, ces prix sont inférieurs aux prix habituellement payés par l'illustre clientèle de M. Durousseau. Pour le prouver M. Fauvella présente au Tribunal un livre de vente qui prouve que M. le comte de Montalivet a payé pour une douzaine de chemises 400 francs ; que M. le comte de Prado ne paie pas moins de 30 fr. par chemise, M. Romieu paie 60 fr., M. le baron de Rothschild paie aussi 60 fr. De cette énumération qui pourrait être enfilée d'une foule de noms considérables, l'avocat conclut que la demande de son client est très raisonnable, qu'elle a été d'ailleurs ainsi appréciée par M. de Souza, qui en payant un à-compte a accepté ces prix, et que dès lors la réclamation du demandeur doit être accueillie par le Tribunal.

M. Pinchon, avocat de M. de Souza, répond que son client avait largement payé les fournitures en offrant la somme de 378 francs qui, avec un précédent à-compte de 300 francs doivent compléter sa libération ; c'est, dit l'avocat, en donnant de l'importance au commerce de chemisier qui n'est après tout qu'une industrie de prospectus qu'on veut arriver à exiger un prix supérieur à la valeur des objets fournis. M. de Souza entend discuter la facture dont on lui réclame le montant. Mon adversaire a cité le prix de 60 francs payé par M. de Rothschild. Or les chemises de M. de Rothschild sont plus belles que celles de mon client, ou M. de Rothschild pense que son opulence lui interdit de marchander. Mais puisqu'on s'est appuyé sur quelques-unes des mentions portées sur le livre de M. Durousseau, je dirai qu'on a choisi les prix les plus élevés ; car dans ce livre dont la communication m'a été donnée par mon confrère, j'ai vu que M. Durousseau avait fourni des chemises à sa majesté Louis-Philippe à raison de 20 fr.

L'avocat soutient ensuite que les prix n'ont pas été acceptés par M. de Souza, et que dès lors le Tribunal a tout pouvoir pour en déterminer le montant.

Le Tribunal ordonne que les parties, en personne, comparaitront à la huitaine à la barre du Tribunal, et que la facture, primitivement fournie par le demandeur, sera produite.

— Combien vaut l'embaumement d'un mari ? Si l'on en croit les pessimistes, il est beaucoup de femmes qui voudraient porter les crêpes du deuil pour avoir le bonheur de répondre à cette question, et qui ne marchanderaient guère sur le prix. Ces femmes-là ne trouveraient sans doute pas trop élevée la demande de M. Gannal, qui réclame 1,600 francs pour l'embaumement du feu marquis d'Allemant. Mais comme, en réalité, chaque chose a son prix, cette demande est combattue, et 600 francs seulement sont offerts à M. Gannal par M. le marquis d'Allemant. La question n'a pu être résolue aujourd'hui par le Tribunal, qui, attendu que l'instruction écrite n'était pas en état, a renvoyé l'affaire après vacances.

— Quoi qu'on en puisse dire, le sentiment paternel ne brille guère aux audiences du Tribunal de police correctionnelle : il ne se passe point de jour en effet sans que des papas fatigués des fredaines de leur progéniture, qu'ils ne surveillent que peu ou point, après tout, refusent tout net et tout crûment de retirer des enfants coupables du bourbier où ils commencent à s'empêtrer de si bonne heure. L'audience d'aujourd'hui offrait un nouvel exemple de ces rigueurs d'un chef de famille, qui pourrait bien aussi être légèrement soupçonné d'égoïsme.

Le jeune Jossaud, âgé de 17 ans au plus, fut trouvé couché sous les piliers des Halles : la ronde de police lui fit observer que cette couchette ne pouvait pas passer par un domicile, et comme Jossaud se montrait fort embarrassé d'en indiquer un autre, les agents le conduisirent provisoirement à la Préfecture, sauf à lui à comparaître plus tard devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. C'est, au reste, ce qu'il fait assez tristement : il paraît fonder peu d'espoir sur la présence à la barre de son père, qui n'a pas la mine de vouloir le réclamer.

M. le président, à Jossaud : Pourquoi avez-vous quitté la maison de votre père ?

Le père, interrompant : C'est pas la première fois allez, j'y ai déjà pardonné trois fois, mais assez comme ça, et cette fois-ci bernique, je déclare d'abord que je ne le réclame pas.

M. le président, au père : Attendez donc qu'on vous interroge pour parler. (Au prévenu) : Et vous, répondez.

Jossaud, pleurnichant : J'avais des difficultés avec papa qui ne me donnait à manger que des zharicots, et moi je ne les aime pas les zharicots.

Le père : Monsieur a le bon fin, à ce qu'il paraît, mes douze autres enfants et moi ne sont pas si difficiles et nous en mangeons tous les jours que Dieu fait des zharicots ; mais n'y a pas chez moi qu'il n'a pas voulu rester, il a encore déserté la maison de sa respectable tante.

M. le président, à Jossaud : Pourquoi n'êtes-vous pas resté chez votre tante ?

Jossaud, pleurant plus fort : Elle au moins ne m'en

donnait pas de ces o-d'eux zharicots ; mais elle ne voulait pas que j'aie au spectacle tous les soirs.

Le père : Diantre ! vous voyez, faut des ortolans à monsieur et le spectacle tous les soirs ; c'est fini, j'en en veux plus, je m'en lave les mains.

M. le président, à Jossaud : Puisque vous ne pouvez rester ni travailler ni aller, il faudrait vous engager ?

Jossaud, fondant en larmes : Je ne demande pas mieux.

Le père : C'est ça, qu'il s'engage, car je ne le réclame pas.

M. le président, au père : Mais pour que votre fils s'engage, il faut au moins qu'il soit en liberté, et pour qu'il soit en liberté, il faut que vous le réclamiez.

Le père : Comme ça, à la bonne heure, je veux bien le réclamer aujourd'hui, à condition qu'il s'engage demain. (Léger rumeur dans l'auditoire.)

Grâce à ce consentement un peu forcé, et dont il doit savoir peu de gré à son père, le jeune Jossaud se voit rendu à une liberté dont il ne jouira pas longtemps.

— Un gentil hussard, qui porte le nom galant de Pomme-d'Amour, s'avance assez tristement à la barre du Tribunal de police correctionnelle, où il se pose en victime de la perfidie d'une jeune beauté des environs de la Lingerie du Maine. Selon lui, en effet, la fille Poupin (c'est le nom peu sonore de la jeune beauté) aurait indignement abusé de sa bonne foi et de sa confiance pour le dévaliser d'une bourse assez bien garnie. Voici au surplus comment Pomme-d'Amour raconte sa mésaventure :

Pour le quart-d'heure, mon camarade Jeanflou et moi nous nous rafraîchissions au bal de la *Tortue savante*, endroit charmant et fréquenté par la bonne société des deux sexes, tant civils que militaires. A la même table viennent s'asseoir un fantassin de notre connaissance et cette dame que voici, et qui pour le moment était sa dame, ou son duffantassia. Vers neuf heures, neuf heures un quart environ, je dis au fantassin : Si vous n'êtes pas favorisé de la permission de onze heures, voilà le moment de jouter des jambes du côté de votre domicile. — Je ne suis pas favorisé, en effet, dit le fantassin, pourquoï, houzard, je décampe pour l'appel. — Fantassin, que j'ajoute, comme Madame ne serait pas admise à la caserne, j'aurai l'avantage de lui faire la proposition, sauf votre agrément, d'achever la soirée en notre compagnie respectivement, prenant l'engagement de la reconduire saine et sauve sous l'aile maternelle, ou conjugale, ou partout ailleurs à son choix. — Houzard, votre offre me flatte infiniment, et j'accepte. — Et moi de même, ajoute Madame. C'est donc une affaire conclue. Le fantassin parti, et pour faire honneur à Madame, je commande un bol de vin pur, écumant et chaud. Pour le solder je tire ma bourse, où je prends une pièce de cinq francs que je jette sur la table à côté de la bourse. Je me retourne, le temps de brûler une amorce, plus de pièce de cinq francs, plus de bourse, plus de madame, tout s'était évanoui. Je m'arrête, parce qu'une telle subtilité me suffoque encore.

La fille Poupin n'a cessé de lever les épaules pendant cette partie de la déposition de Pomme d'Amour qu'elle semble taxer d'ineptitude.

Pomme d'Amour : Je reprends. Ah ! ça, dis-je à Jeanflou, mon camarade, le voleur c'est toi ou moi, ou la dame du fantassin, par conséquent, alerte, un temps de galop vers la petite. Nous la cherchons dans le bal de la *Tortue savante*, elle se faufile dans les danseurs, comme une anguille dans les broussailles. Nous ne la perdons pas de vue : nous arrivons aussitôt qu'elle à son garni ; nous lui marchons sur les talons dans l'escalier jusqu'à sa chambre du sixième, et là, nous arrêtons, parce que l'on ne pouvait pas monter plus haut, nous la cernons, mon camarade Jeanflou et moi, et lui prenant un brin la taille, la bourse tombe à ses pieds. Atteinte et convaincue, c'est assez terrible, tout de même, pour la dame d'un fantassin. Après ça vous me direz que j'ai repris ma bourse, et tout est dit.

La fille Poupin : Ah ! M. Pomme d'Amour, c'est pas brave, pour un cavalier, ce que vous dites là.

Pomme d'Amour : Impossible à mon cœur de dire autre chose.

La fille Poupin : Vous savez bien pourtant, Monsieur Pomme-d'Amour, que tout cela n'est que fiel et vindicte de votre part.

Pomme d'Amour : Je n'ai jamais eu de fiel pour votre sexe en général, ni pour vous en particulier.

La fille Poupin : Je ne le sais que trop bien, Monsieur Pomme-d'Amour.

M. le président, à la fille Poupin : Cessez ces récriminations inconvenantes et adressez-vous au Tribunal.

La fille Poupin : Eh bien ! Messieurs, faut que je vous le dise : M. Pomme-d'Amour avait monté une couleur à mon pauvre fantassin, en m'engageant à rester sans lui. Il me serrait de très près, M. Pomme-d'Amour ; mais c'est plus fort que moi, je ne peux pas sentir la cavalerie, et tout mon faible est pour les fantassins, montés qu'ils font avec de la fidélité au mien. La moutarde a piqué au nez du cavalier, de façon qu'il m'a dit que je m'en repentirais ; ce qui fait qu'il s'est volé lui-même pour me faire arriver de la peine, j'étant sa bourse à mes pieds pour donner à entendre qu'elle sortait de ma taille. Mais ça m'est bien égal de souffrir, puisque je souffre à cause de mon innocence et de mon fantassin, auquel je me rattache et me redonne plus que jamais.

Cependant, comme des témoins entendus viennent confirmer la véracité de la déposition du témoin, et que de plus la fille Poupin a déjà eu maille à partir avec la justice pour une prévention de vol, le Tribunal la condamne à trois mois de prison.

— Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel François, du 11^e régiment d'infanterie légère, avait à statuer aujourd'hui sur la plainte du colonel du 5^e régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes, contre le nommé Lathérisse, accusé de désertion à l'intérieur.

Ce militaire est un de ces hommes pour lesquels l'obligation du service est si onéreuse, qu'ils préfèrent, plutôt que de s'y soumettre, s'exposer à toute la sévérité des lois. Déjà, au mois de mai, Lathérisse avait eu à répondre à une semblable accusation, et, grâce à l'intervention de son père, qui était venu implorer la commisération du Conseil, il avait été renvoyé à son régiment pour y continuer son service. Mais la vie qu'il menait au fort de Vincennes lui semblait trop monotone ; et puis une liaison avec une jeune fille dont il avait un enfant, l'entraîna une seconde fois loin du drapeau. Arrêté par la gendarmerie de la Seine, dans la rue de Charonne, où il travaillait de l'état de sculpteur, ils reparait devant le Conseil qu'il a jugé quelques mois avant.

Ses juges le reconnaissent à son arrivée dans le prétoire.

M. le président : Vous voyez, vous êtes incorrigible ! une première fois, vous avez été acquitté, et vous voilà encore devant nous pour désertion. Votre père était venu à l'audience demander de l'indulgence pour vous. Or vous a acquitté et vous avez recommencé.

L'accusé : J'avais un enfant à soutenir, c'est pour cela que je me suis absenté du régiment : je me suis mis à travailler à la sculpture.

M. le président : Il fallait demander l'autorisation à votre commandant de batterie.

Le Conseil, sur les réquisitions de M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur, prononce la peine de trois ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur.

L'instruction criminelle ouverte à la suite de l'arrestation des principaux membres de l'association de malfaiteurs qui commettaient des vols avec violence sur les grandes routes, se poursuit activement. Le chef de l'importante entreprise de roulage de la rue du Ponceau, 25, M. Girard, ayant appris par la publicité la mise sous la main de la justice de ceux qui exploitaient ainsi la route du nord, a signalé un vol commis sur une de ses voitures par partie de Paris le 17 du mois qui vient de finir, voiture dont la bache avait été coupée à la Patte-d'Oie, près de Gonesse, et dont les marchandises avaient été enlevées en partie.

Deux des individus arrêtés, Brunel et Arnoult, ont avoué être les auteurs de ce vol, et d'après leurs déclarations, le recelur auquel ils en avaient vendu le produit, a été arrêté à son domicile, boulevard de Strasbourg. Plusieurs autres recelers, notamment un épicer de la rue de Flandre à la Villeite, et une fruitière de la rue Quintaine, ont été arrêtés également. Il paraît, d'après les renseignements recueillis dans l'enquête à laquelle donne lieu l'instruction, qu'un charretier qui venait chaque jour vendre à Paris une charrette de cresson, aurait été assassiné, au retour, dans la forêt de Bondy, par deux individus de la bande qui lui auraient volé sa recette, montant à cinquante et quelques francs. Ces mêmes individus, auraient voulu assassiner de Villeneuve-Saint-Georges, auraient voulu assassiner un de leurs complices dont ils se méfiaient, et celui-ci n'aurait dû la vie qu'à l'arrivée fortuite d'une voiture dont le bruit épouvanta les meurtriers, qui déjà lui avaient fait des blessures et l'avaient assailli à coups de couteau. Cette affaire, comme on le voit, présente une extrême gravité, puisqu'indépendamment de la prévention de vols à main armée commis sur la voie publique, elle présente encore deux préventions d'assassinat; savoir: le crime commis sur le charretier du roulage de la rue de Bondy, poignardé à la montée de Villejuif, et celui commis sur un marchand de cresson.

Un ouvrier charpentier a été arrêté pour avoir tenu publiquement des propos séditieux, et a été envoyé à la disposition de la justice par le commissaire de police du quartier des Quinze-Vingt.

Prends-toi, Bilboquet ! car te voilà dépassé, vaincu, absorbé, anéanti. Ta naïve est une géante, et ta femme colosse n'est qu'un pygmée. Réjouissez-vous, Parisiens, car vous le spectacle incomparable que vous promet pour un temps prochain cette merveilleuse annonce insérée dans un journal du midi :

Pour la foire de Saint-Michel, spectacle extraordinaire d'un poisson vivant, surnommé le grand tigre marin. Ce poisson, provenant des côtes d'Afrique, a été pris, après d'incroyables difficultés, par le sieur César Masserini, naturaliste, et avec le secours de plusieurs Bédouins. Cet animal féroce est d'un poids énorme; ses mâchoires sont garnies d'une double rangée de dents; son corps est recouvert d'un poil qui a le soyeux du velours, et ses nageoires ont la forme d'une main.

Par ses soins continus, le propriétaire de ce monstre marin est parvenu à changer sa férocité en une telle douceur, qu'au moindre signe de son gardien, cet animal, si terrible autrefois, se dresse, vient lui baiser la main et la figure; et, ce qui est plus étonnant, il articule nettement les mots PAPA et MAMAN au commandement de son gardien.

M. Masserini, attendu à Paris, est pour peu de jours dans notre ville; il faut donc se hâter d'aller voir cet animal extraordinaire, qui ne se nourrit que de poisson et en consomme chaque jour près de 20 kilogrammes. Il sera visible tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, et de cinq heures à dix heures du soir, dans une baraque construite sur la place des Arènes.

Le prix des places est de 25 c. à toute heure, excepté pendant son repas, qui a lieu de sept à huit heures du soir, ou il est de 50 c.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 1^{er} octobre. — John Hilliard, âgé de cinquante-cinq ans, exerçant un métier qui consiste à cueillir dans les champs et dans les bois des plantes pour les herbolistes. Il a vendu dernièrement à diverses personnes les fruits de la belladone dont la couleur appétissante excite la gourmandise des enfants. Une famille entière est morte empoisonnée. Hilliard a été traduit, par décision du jury d'enquête, devant la Cour criminelle centrale, comme coupable d'homicide volontaire, attendu que d'après sa longue expérience, il n'avait pu ignorer les propriétés pernicieuses de la belladone, dont le nom seul aurait dû l'avertir. On l'appelle en anglais, deadly night-shade (la belle de nuit mortelle). Le jury de jugement, convaincu de l'ignorance de John Hilliard, l'a déclaré coupable d'homicide involontaire. La Cour l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec travail forcé.

VARIÉTÉS

LES ANCIENS HOMMES DE PALAIS (1).

II.

Un pauvre clerc du Parlement, Arraché du lit brusquement, Comme il dormait profondément, Gagne l'étude tristement; Y griffonne un appointement, Qu'il ose interrompre un moment, Pour déjeuner sommairement; En revanche, écrit longuement. D'une à trois heures sobriement, Sort au dessert discrètement. Reprend la plume promptement Jusqu'à dix heures, seulement; Lors va souper légèrement; Puis au sixième lettement. Grimpe, et se couche froidement Dans un lit fat, Dieu s'en comment! Dort et n'est heureux qu'en dormant... Ah! pauvre clerc du Parlement!

C'est ainsi qu'un de nos auteurs comiques (1) esquisse la vie des anciens clercs. D'autres effusions plus ou moins poétiques, échappées à la verve grossière des versificateurs de la Bazoche, ont transmis jusqu'à nous un concert de plaintes sur la dureté de leur condition. Les auteurs ont conservé entre autres pièces de ce genre : La Misère des Clercs de Procureur, 1628 et 1783, le Misanthrope de la Bazoche, etc. Quelques vieux praticiens traités étaient encore le Patria ou la Complainte des Clercs, véritable épopée cléricale qui, depuis près de deux siècles, se transmettait de bouche en bouche dans les études enfumées des anciens procureurs.

Toi, qui du ciel donne l'essor A la machine ronde, Grand Dieu qui dispose du sort Des habitants du monde;

(1) Collin d'Harleville. « Cette petite folie, dit-il, est à peu près le seul fruit que j'aie retiré de cinq ans de cléricature. »

Qui ménages partout un rang, A chaque créature, Pourquoi me mettre au dernier banc De toute la nature? Quel est mon sort? Qui le croira? Qui pourra le décrire? Je suis nommé le Patria, N'est-ce pas assez dire? Sachez qu'arrivé de Honflur, Dans le panier du Coche, Je fut mis chez un procureur, Au sein de la Bazoche.

Pour nous, hélas! tristes supports D'un art que Dieu maudisse. L'on sait que nous sommes les sots De tout le maléfice. A nous les épines; plus fins, D'autres enoient la rose; Voler, et nul droit aux larcins, La ridicule chose! etc.

Dans la simplicité des anciens mœurs, les clercs vivaient en commun avec les procureurs, et étaient considérés comme faisant partie de la famille. A l'étude, ils n'étaient séparés du patron que par une croisée vitrée ou même par de simples barreaux. La même table les réunissait, et le dimanche soir, il n'était pas rare de voir le clerc portant le falot devant le procureur et sa femme à travers les rues sombres et tortueuses de la Cité. Du reste, celui-ci, s'il exigeait beaucoup de ceux qui l'entouraient, ne s'épargnait guère plus lui-même. On le voyait dès cinq heures du matin, avec la soutane, la cointure et le chapeau à bourrelet, assis dans la grande salle sur son banc où son nom était écrit en grosses lettres, et griffonnant à la lumière; car, dans l'origine, les procureurs faisaient toutes leurs expéditions au Palais, et se regardaient dans l'occasion comme ambulatoires à la suite du Parlement.

Lurs études étaient d'abord des espèces de boutiques situées au rez-de-chaussée, comme on en voit encore dans certaines villes de Normandie, pour la plus grande commodité des clients. Plus tard, refoulées par le commerce en progrès, elles montèrent sans changer notablement d'aspect, et l'auteur du Tableau de Paris, à la fin du dix-huitième siècle, nous les peint encore sous ces couleurs plus pittoresques que séduisantes : « Entrez dans un greffe de procureur, appelé improprement étude; huit à dix jeunes gens piquant la dure escabelle, sont occupés à gratter du papier timbré du matin au soir... Au fond de cet antre obscur, apparaît, toujours en noir, parce que, disait un paysan, il hérite vraiment de tout le monde, le procureur, environné de ses dossiers érigés en trophées et qui montent jusqu'au plancher, à peu près comme le sauvage de l'Amérique s'environne dans sa hutte et suspend autour de lui les chevelures de ceux qu'il a scalpés. »

Il n'y avait pas de cours d'études public pour cette profession toute de pratique; un stage rigoureux pouvait seul offrir des garanties de capacité. Mais les procureurs voyaient avec peine cette condition qui restreignait le nombre des acquéreurs de charges; c'est donc à l'esprit de corps, encouragé par des privilèges plus ou moins bizarres, que l'autorité confia le maintien de ces règles. De là l'institution de la Bazoche sur laquelle on a tant disserté, et que certaines particularités mal comprises ont contribué à entourer d'une espèce d'éclat fantastique. Elle avait un roi; fait-il s'en étonner à une époque où ce titre ne désignait qu'un chef de corporation, et alors qu'il y avait un roi des Ribauds, un roi des Ménestriers, un roi de l'Épauette, etc.? Il avait, dit-on, le droit de battre monnaie; mais le proverbe Monnaie de Bazoche est là pour nous attester qu'elle ne jouissait pas d'un immense crédit. Ses officiers portaient, il est vrai, les titres des premières charges de la magistrature; mais c'était une licence autorisée par le Parlement lui-même pour exciter l'émulation d'un corps qu'il protégeait. Reste donc la juridiction sur ses propres membres qui était le droit commun de la moindre confrérie, et celui de délivrer des certificats aux nouveaux pourvus d'offices, attribution essentielle, dans laquelle la Bazoche fut maintenue, malgré l'opposition des procureurs, par un grand nombre d'arrests.

Du reste, quand on demandait aux clercs où étaient les titres originaux de leurs privilèges, ils répondaient gravement qu'ils avaient été brûlés dans l'incendie du Palais, bienheureux incendie qui abrita tant de prétentions mal justifiées. Chose singulière! Les nombreux auteurs qui ont traité ce sujet ne paraissent pas avoir connu un ouvrage qui peut passer pour le Code de l'institution, livre à la vérité fort rare, et dont, pour cette raison, nous dirons quelques mots. Il est intitulé : Recueil des Statuts, Ordonnances et Prerogatives du royaume de la Bazoche, Paris, 1644 in-12. Ce petit volume, est-il dit dans la préface, contient les statuts et ordonnances du royaume de la Bazoche, faites, réformées et accordées par la Cour, aux suppôts d'icelle, en l'année 1586, par M. Jacob, chancelier régnant.

Ces statuts sont divisés comme il suit : Chapitre I, traitant des juges du royaume et de leurs charges; chapitre II, de la charge de procureur-général, avocat du Roi et procureur de la communauté audit royaume; chapitre III, de la charge de greffier, des notaires et secrétaires; chapitre IV, des huissiers; chapitre V, des trésoriers; chapitre VI, de la promotion des Etats dudit royaume; chapitre VII, des avocats; chapitre VIII, seront les chanceliers et généralement tout le corps de ladite bazoche, obligés de se réunir pour délibérer.

Vient ensuite un Mémoire de l'Institution de la Bazoche, juridiction royale et souveraine; arrêt du Parlement contre l'official de Paris; autre arrêt du Parlement de l'an 1540; arrêt portant défenses aux clercs de se pourvoir ailleurs qu'en la Bazoche; arrêt de la Bazoche contre les procureurs, et treize autres arrêts, ordonnances de la Bazoche du Palais, de la Cour des aides et du Châtelet.

Des antiques splendeurs de la Bazoche, de ces montres nombreuses honorées jadis de la présence et même, assure-t-on, de la jalousie des rois, il ne restait plus, dans les dernières années du dix-huitième siècle, qu'une cavalcade d'une trentaine de clercs, qui, aux premiers jours de mai, parcouraient, en uniformes rouges et en bottes à l'écuyère, les rues de Paris, précédés d'une harmonie guerrière et portant un étendard à leurs armes (trois écrivains d'or en champ d'azur, avec casque, morion, et deux anges pour supports). C'est en cet équipage qu'ils allaient couper dans la forêt de Bondy, et plus tard dans le bois de Vincennes, trois chênes qui leur étaient désignés par les officiers d'aux et forêts. Le premier, le mai, était planté dans la cour du Palais à laquelle il avait donné son nom; les deux autres étaient vendus au profit des clercs. Le plus souvent la fille d'un des principaux magistrats était invitée à venir donner à l'arbre le premier coup de hache; le soir, elle honorait de sa présence le bal des officiers de la Bazoche, dont elle faisait l'ouverture avec le chancelier.

Le mai jouait un grand rôle dans les troubles politiques dont le contre-coup se faisait ressentir au Palais. C'est à cet arbre que, lors du premier édit de tolérance en faveur des protestants, on trouva un chien pendu, avec ce quatrain, ouvrage de quelque clerc ligueur, créature de Bussy :

Pour aboyer un huguenot, Je fus mis en ce piteux estro.

L'autre jour je mordis un prestre : Personne ne me dit le mot.

C'est au mai que Mazarin sous la Fronde, et plus tard, le chancelier Maupeou, furent pendus en effigie, exécutions dont MM. les clercs entendaient apparemment se réserver le monopole, car nous lisons dans le Journal manuscrit du greffier Trinquart, qu'en 1640 il y eut parmi eux une mutinerie parce qu'on s'était servi du mai pour y suspendre un criminel.

Du reste, les clercs du Palais, milice inféodée à toutes les émeutes, n'étaient pas seulement la terreur du paisible citoyen, mais se faisaient craindre encore des puissances du jour. Ils participaient en quelque sorte à l'influence politique du Parlement qui pouvait à son gré les jeter sur la place publique et les déchaîner contre ses ennemis. Le 4 mai 1610, l'Italien Concini s'étant permis d'entrer dans une des chambres des enquêtes, avec des éperons dorés à ses bottes et le chapeau sur la tête, les clercs se chargèrent de veiller l'insulte faite aux magistrats : ils se jetèrent sur le courtisan déjà impopulaire, lui arrachèrent son chapeau et le frappèrent de plusieurs coups. Un page de la reine et dix domestiques de Concini, qui voulurent le défendre, furent eux-mêmes repoussés et frappés rudement. Sur la plainte de l'Italien, le Parlement objecta l'insulte faite à sa dignité, et les clercs, animés sous main par quelques personnes de qualité qui ne croyaient pas déplaire au Roi, s'attroupèrent plusieurs fois et coururent la ville en cherchant Concini et le menaçant de tirer raison de l'injure qu'ils prétendaient avoir reçue. Nouvelles plaintes plus vives de la part de l'orgueilleux courtisan; mais Henri IV, qui avait ses raisons pour n'être pas fâché de l'humiliation qu'avait subie le protégé de Marie de Médicis, se contenta de lui dire par forme de consolation : « Que voulez-vous? Monsieur Concini, l'épée que vous portez n'est pas aussi affilée que la plume de ces messieurs. » Ainsi, les clercs du Palais eurent toute la gloire de cette aventure, et Concini toute la honte.

Dans les journées orageuses qui précédèrent et suivirent l'explosion de la révolution française, les clercs, organisés en compagnies, prirent une part active aux scènes qui se passèrent place et rue Dauphine, au Pont-Neuf, au faubourg Saint-Antoine, à la Bastille, etc. Un homme qui s'est fait depuis une espèce de célébrité révolutionnaire de bas étage, et dont le nom se trouve mêlé aux plus mauvaises journées de la Terreur, Maillard, était alors un des principaux chefs des Volontaires de la Bazoche. Nous avons vu un registre daté de 1789 et contenant les cadres de la milice cléricale. Plus d'un honorable avoué de première instance ou d'appel, plus d'un praticien honoraire souriait aujourd'hui en retrouvant son nom sur cette liste belliqueuse. Enfin c'est de la Bazoche que sortirent deux des hommes les plus influents de cette mémorable époque.

Vers 1775, M. Nollet, procureur au Parlement, avait pour premier clerc, aux modestes appointements de 400 francs, un jeune homme à l'esprit brillant, au caractère enthousiaste jusqu'à l'imprudence, vivement épris de toutes les nouveautés philosophiques, littéraires et politiques, et plus occupé des hautes théories de la législation et des nouvelles alors palpitantes des Insurgens de Boston, que des subtilités de la chicane et du mouvement journalistique du Palais. Le fils d'un avocat d'Arras, jeune de quelques années, travaillait dans la même étude comme second clerc, et formait le plus parfait contraste avec son supérieur hiérarchique. Esprit sec, tempérament bilieux, caractère sombre et peu communicatif, tout en lui repoussait la sympathie, et si on lui connaissait peu des défauts de son âge, il n'en avait pas les qualités aimables. Jamais on ne le voyait prendre part aux plaisanteries ni aux parties de plaisir de ses camarades. Le soir, en quittant l'étude, il allait travailler chez le vieux juriconsulte Ferrière (Claude-Joseph). Mais une force de volonté remarquable qui lui avait valu à l'étude la réputation de piocheur, jointe à une certaine roideur de logique qui semblait en rapport avec les travaux dont il s'occupait, parvenaient à peine à lui faire surmonter les difficultés de l'étude du droit, dont se jouait l'esprit facile et brillant de son compagnon. Aussi le vieux Ferrière lui avait répété plus d'une fois qu'il ne ferait pas son chemin à Paris, et assignait un obscur Barreau de province pour théâtre à cette ambition dont il n'était donné alors à personne de sonder les profondeurs.

Ces deux jeunes gens éprouvaient l'un pour l'autre une espèce de répulsion instinctive; peu de sujets les trouvaient d'accord, et maintes fois l'étude de M. Nollet retentit de leurs disputes. Quinze ans après, ils se retrouvaient face à face sur un plus vaste théâtre, toujours antipathiques, toujours ennemis, à la tête des deux partis qui se partageaient la Convention. Enfin, ce long antagonisme qui avait pris naissance dans une étude de procureur, aboutissait à un échafaud dressé par l'un d'eux à son brillant et malheureux adversaire. Ces deux représentants de l'ancienne cléricature se nommaient Brisson et Robespierre!

Terminons par quelques mots sur l'Ordre des procureurs. La civilisation avait bien marché depuis Charles V, qui en avait fixé le personnel à quarante. Leur nombre, toujours croissant avait souvent excité des plaintes. On les avait réduits, taxés, pressurés; ils augmentaient toujours. Bientôt même les rois ne pouvant empêcher le mal s'en firent une ressource, et battirent monnaie en créant de nouvelles charges. En vain le premier président Achille du Harlay, s'écriait en août 1608, lors d'une nouvelle fournée qu'il était forcé d'enregistrer : « Quand je reçois un procureur, je pense recevoir un capitaine de coupe-bourses! » Cette sorte dans laquelle il entra sans doute un peu de rancune contre Bussy-le-Clerc et ses suppôts, n'empêchait pas Louis XIII, quelques années après, de créer 400 offices de procureur à la fois.

Malgré la concurrence, on citait parmi eux des fortunes considérables, et la simplicité patriarcale des anciens temps, reléguée dans les provinces, disparaissait à Paris devant des mœurs toutes nouvelles. Dès 1663, un procureur au Châtelet se trouvait à l'étroit, dit Sauval, dans l'ancien hôtel de Henri de Marle, chancelier de France, massacré en 1418. Le même fait se renouvelait quelques années avant la révolution. En 1787, un procureur au Parlement de Paris visita un hôtel situé rue Jacob, près de la des Petits-Augustins. Il se proposait de l'acheter, mais il le trouva mesquin et n'en voulut pas. C'était l'hôtel du chancelier de l'Hospital. Ce grand homme y avait logé avec ses neuf enfants et son gendre.

La considération, d'abord assez mince, qui s'attachait aux anciens procureurs, simples postulans, attendant la pratique sur leurs bancs au Palais ou dans le fond de leurs boutiques enfumées, astreints même dans certaines Cours à une attitude humiliante pendant les plaidoiries (1), dut s'accroître dans la même proportion que leurs bénéfices, à mesure qu'érigés en titre d'office, se mêlant d'une manière active et intelligente au mouvement toujours croissant des affaires litigieuses, ils devinrent nécessaires aux parties, utiles aux avocats, et se rapprochèrent de la magistrature elle-même par leur fortune et par leurs alliances.

(1) Un fait qu'on a peine à croire, mais qui est formellement attesté par M. Cabasse, Hist. du Parlement de Provence, t. III, p. 100, c'est que jusqu'en 1697, les procureurs, pressés de cour, furent assujettis à demeurer à l'étude pendant la plaidoirie des avocats.

au Parlement de Paris, compta parmi ses descendants trois chanceliers de France, un cardinal légat et un archevêque. Au dix-septième, l'avocat-général Talon disait dans une de ses harangues « que ce qu'il y avait de plus grand dans la robe et dans le ministère sortait de procureurs, et que lui-même en était sorti. »

En effet, malgré la distance hiérarchique qui les séparait toujours des magistrats et des avocats, on vit plus d'une fois l'orgueil de la robe et celui du mortier même s'humaniser devant les dots des filles de procureurs, et ceux-ci purent se dédommager, dans le commerce de la vie privée, du reste de supériorité qu'un beau-père ou un gendre affectait encore vis-à-vis d'eux à la barre du Châtelet ou sur les fleurs de lys de la Grand-Chambre. On sent déjà la transition des anciens procureurs aux avoués de nos jours.

E. R.

ROUEN. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'Office-Correspondance, qui était anciennement rue de la Chaîne, 21, est transféré rue du Vieux-Palais, 30. M^{me} Watré a l'honneur de vous en prévenir. Elle se charge de la distribution à domicile des lettres de part, prospectus, circulaires, avis, adresses, billets de visite, etc., de la mise sous bandes, de la transcription des adresses et des envois par la poste. Elle se charge de toute espèce d'impressions. Elle fait les abonnements aux journaux de Paris, et en opère la distribution.

— Quand la rude saison des frimats sera venue, les dames, pour croire encore aux beaux jours du printemps et de l'été, auront les fleurs de Constantin. Cet artiste, aussi zélé qu'habile, jaloux de conserver la belle renommée que lui avait assurée le jury de la dernière Exposition de l'industrie nationale, vient de faire un voyage en Italie : il avait donné la flore française, il va donner la flore italienne. Il est allé sous le ciel de Florence, de Pise, de Sienne et de Rome, étudier, chercher des nuances nouvelles, et quand le beau monde, dans trois mois, reviendra à Paris, il trouvera chez Constantin de nouveaux prodiges. Ses magasins sont un second Jardin d'hiver. Et comment voudrait-on que la haute société n'adoptât pas Constantin pour son fleuriste privilégié, quand les Reines lui donnent d'éclatantes marques de leur faveur? Dona Maria da Gloria, reine de Portugal, a daigné lui accorder, en considération du progrès qu'il a fait faire au commerce des fleurs artificielles, la croix de Saint-Jacques de l'Épée, et en France, si vous voulez savoir comment est apprécié Constantin, lisez le compte-rendu officiel de la dernière Exposition des produits de l'industrie française, vous y verrez son nom mis en première ligne. Voici comment s'exprime le jury :

« Les fleurs de M. Constantin sont tellement connues par toute l'Europe, qu'il est impossible de ne pas en parler avec éloge. Tous les caractères en sont étudiés avec un charme, un soin et un naturel qui les distinguent de toutes les autres. Breveté pour des procédés qui lui sont particuliers, M. Constantin occupe plus de cent ouvriers. Il emploie pour plus de 150,000 francs d'étoffes diverses, d'apprêts et de matière. Sa fabrication s'élève à plus de 300,000 francs, dont les deux tiers pour l'étranger. « N'ayant pu affecter à l'industrie des fleurs artificielles une médaille supérieure à la médaille de bronze, le jury de l'Exposition de 1844 a décerné la première à M. Constantin, et l'a placé en tête des fabricants de fleurs artificielles, où il a été porté par la voix publique qui a hautement proclamé sa supériorité, confirmée par le jury central. »

L'ombrelle qui fait partie de la corbeille de mariage offerte à la princesse dona Luisa, infante d'Espagne, par S. A. R. le duc de Montpensier, sort des magasins de cannes et parapluies de M. Cazal, fournisseur de S. M. la Reine, boulevard des Italiens, 23.

Depuis quelque temps on voit se créer un grand nombre de maisons de confection pour habillement d'hommes. Nous apprenons qu'un nouvel établissement de ce genre, qui surpassera au point de vue du progrès, tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, doit ouvrir très prochainement, sous la direction de M. Coutard, négociant, fort honorablement connu dans cette partie.

Tout Paris visitera les splendides magasins de la rue Croix-des-Petits-Champs, 23, qui seront vraiment remarquables par le bon goût et le bon marché des habillements qui y seront exposés.

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Abufar, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Paul et Virginie. ODÉON. — La Femme jalouse. VAUDEVILLE. — La Nouvelle Héloïse, le For-l'Évêque. V. RIÉTÉS. — Le Père de la Débutante. GYMNASÉ. — Un Tuteur, Jeanne et Jeannot. PALAIS-ROYAL. — Clarisse Harlowe, le Bonhomme Richard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans. GAITÉ. — Le Temple de Salomon. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jedis. DÉLASSEMENT-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

Paris.

MARCHAND DE VINS. Par conventions verbales, en date à Paris du 2 octobre 1846. M. François-Adolphe FOUILLERE, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Joux, 19, a vendu à M. Pierre ROES, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Calandre, 15, les FONDS de commerce de marchand de vins exploités à Paris, rue du Helder, 14 bis, moyennant un prix stipulé payable le 15 octobre 1846, jour de l'entrée en jouissance. (5008)

ANNONCES DIVERSES.

ALMANACH ROYAL 1846. PUBLICATION OFFICIELLE, contenant tous les changements survenus dans le personnel et les services de l'administration, y compris la NOUVELLE CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET LES DERNIÈRES PROMOTIONS DE PARIS. Chez A. Guyot et Scribe, rue Neuve-des-Mathurins, 18, ci-devant rue Neuve-des-Petits-Champs, 33.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE. Comprendant 42 grandes cartes, vclin grand colombier. Prix : 7 fr. ; séparément, chaque carte 2 fr. ; 6 atlas de 12 cartes, 30 fr. S'adresser à l'éditeur, rue Richer, 6 bis, au 2^e étage.

PASSAGE DEL'OPÉRA. Le seul qui donne des chapeaux mécaniques à 17 fr. et des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 15 fr. 50 c. ; M. LABBE, homme consciencieux et de goût, président à la confection de ses produits, ses chapeaux de soie, de castor, ou à mécanique, sont d'excellente qualité et ont un cachet de bon ton.

COURS D'ALLEMAND. Méthode ROBERTSON, par M. SAUVAGE. Ouvverture, jeudi 8 octobre, à sept heures un quart du soir, rue Richelieu, 47 bis. On se fait inscrire d'avance, de dix heures à cinq.

HAVRE A NEW-YORK (PAQUEBOTS DU). — Départs : Havre, le 16 octobre, à 10 heures du soir, pour New-York, par le paquebot Uta, capitaine Pierce, 16 octobre, 16 février, 16 juin. Saint-Nicholas, C. J.-B. Pell, 16 nov., 16 mars, 16 juillet. Onida, C. J. Funck, 16 décembre, 16 avril, 16 août. Baltimore, C. Johnson, 16 janvier, 16 mai, 16 septembre. S'adresser à M. T. W. Sironow fils, Faub.-Poissonniers, 47, à Paris; à MM. BONNAFFÉ et C^o, QUENNEL frères et C^o, au Havre.



Librairie de G. DE GONET, éditeur, rue des Beaux-Arts, 6, et chez tous les Libraires de la France et de l'étranger.

CHANSONS RONDES ENFANTINES ET

CHANSONS NATIONALES ET POPULAIRES DE FRANCE.

Réunies et accompagnées de Contes, Notices, Historiettes et Dialogues.

Par DU MERSAN, enrichies de la musique en regard, avec accompagnement de piano disposé pour de petites mains, et terminées par une valse et un quadrille enfantins composés sur les airs des rondes les plus connues, par GUSTAVE-JEANNE-JULIEN. — Cet ouvrage, véritable album de l'enfance, formera un joli volume in-8 anglais, illustré d'un grand nombre de gravures sur bois intercalées dans le texte, et de huit sujets gravés sur acier, dessinés par CHARLES-GEOFFROY, et coloriés avec le plus grand soin. — Vingt livraisons à trente centimes. — Se trouve au MESTREL, rue Vivienne, 2 bis, et chez tous les marchands de musique de la France et de l'étranger.

Précédées d'une Histoire de la Chanson française, et accompagnées de l'Histoire des Théâtres chantans (Opéra, Opéra-Comique, Vaudeville), et enfin d'une foule de notices historiques et littéraires; Par DU MERSAN. — Edition elzévirienne confiée aux presses de M. CHAPELET. — Un joli volume in-32, illustré de 16 portraits représentant les chansonniers les plus populaires, dessinés et gravés sur acier par CHARLES-GEOFFROY. — Vingt-trois livraisons à 15 centimes.

OUVERTURE

DEMAIN LUNDI 5 OCTOBRE 1846, DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

AUX VILLES DE FRANCE

En attendant l'entier achèvement des travaux sur la rue Richelieu, l'entrée des Magasins est rue Vivienne, 51.

LUNDI cinq octobre, OUVERTURE des vastes Magasins de confection DES

Fabriques de France

SITUÉS POINTE SAINT-EUSTACHE, AU COIN DE LA RUE DE RAMBUTEAU.

L'achat des matières premières dans toutes les fabriques de France, a permis aux propriétaires de ce grand entrepôt de marchandises situé au centre de Paris, d'établir bien au-dessous de tous les prix actuels, des habillements élégans et solides taillés par les meilleurs coupeurs et confectionnés par les premiers ouvriers.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Il paraît une ou deux Livraisons par semaine. LES CONTES DE BOCCACE (LE DÉCAMÉRON) Ornés de 32 Gravures tirées à part et de 95 intercalées dans le texte. PUBLIÉS EN 64 LIVRAISONS A 25 CENT. — COMPLET, 16 FR.

En vente chez DUTERTRE, passage Bourg-l'Abbé, 20. 25 centimes la livr. pour Paris 35 centimes pour la province. J. J. ROUSSEAU LA NOUVELLE HÉLOÏSE LES CONFESSIONS

IRRITATIONS Les personnes atteintes d'irritations à l'estomac, celles qui souffrent de la Poitrine ou de longues maladies trouveront dans l'usage du RACAIOUT de Delagrèner, un déjeuner réparateur, et aussi adoucissant que facile à digérer. — ENTREPOT RUE RICHELIEU, 26. Dépôt dans chaque ville.

FEU APPERT, complété et revu par M. le docteur GANNAL. LES MÉNAGES, cinquième édition, par feu Appert, revu, corrigé et augmenté par Appert-Prieur, le docteur Gannal, le docteur Hoques, le docteur Paul Gaultier, par MM. Joubert, Barton-Guestier, Boutchard père et fils, Louis Leclerc; 1 fort vol. in-8° de près de 600 pages, avec 6 planches; 10 fr. 50 c.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mlle DUSSEY, rue du Coq-Saint-Marc, 43, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui donne de bons résultats. Dictionnaire des Substances Alimentaires, utile à ceux qui désirent connaître la nature, l'analyse, les falsifications et les usages des aliments qui conviennent aux divers tempéramens; par le docteur AULAGNIER, de l'Académie de médecine. 2 vol. in-8°, br., avec 2 pl. grav. sur acier, et une Appréciation du Lait et du Café; 10 fr. 50 c. — A Paris, rue Théâtre, 11.

Avis divers. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HÔPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. A vendre ou à louer, plusieurs portions d'un GRAND TERRAIN, situé à Paris, entre la rue du Montparnasse, le boulevard intérieur de ce nom, le chemin de la rue de la Harpe à Fourrages, le dit terrain traverse par la rue Delambre.

La durée de cette société a été fixée à six ans à partir du 1er octobre 1846. Le siège social sera à Paris, boulevard Poissonnière, 24, et des agents seront établis à St-Etienne et à Bâle.

AVIS. Les TAFETAS, — COMPRESSES, — POIS ELASTIQUES, SERRE-BRAS, etc., de M. LE PERDRIEL, pharmacien à Paris, pour entretenir les vélocités et les caudères, portent tous son étiquette et sa signature.

M. Pierre BOURELY, rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 89; M. Benoît BOUVENTURE LEFEBVRE, ancien commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 18; M. Charles Augustin DURAND, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Alval, 22.

En vente chez DUTERTRE, passage Bourg-l'Abbé, 20. 25 centimes la livr. pour Paris 35 centimes pour la province. J. J. ROUSSEAU LA NOUVELLE HÉLOÏSE LES CONFESSIONS

BANDAGES À RESSORTS FRANÇAIS ET ANGLAIS DE DRAPIER fils, bandagiste-herniaire du bureau central des hôpitaux et hospices civils de Paris. Ceintures à plaques hypocaustiques contre le renversement du col de l'utérus. Suspensoirs élastiques et toutes espèces d'appareils compressifs. Prix modérés, solide garantie. Fabrique et cabinet, rue Saint-Antoine, 144, près l'église Saint-Paul. (Allé.)

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MEXIC (Jean-Jules), fabricant de feuillage pour fleurs, rue Saint-Benoit, 268, sont invités à se rendre, le 9 octobre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6025 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^{rs} PONGEAU, huissier à Bercy, sur le Port, n° 1.

Par acte sous seing privé, du 28 septembre 1846, enregistré, une société en nom collectif a été formée pour la fabrication des étoffes de meubles et autres tissus, entre M. Alphonse-Pierre Eugène ROUSSEL, dessinateur, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 41; et M. Jean Baptiste BEAU, fabricant de tissus, demeurant à Paris, faubourg du Temple, au coin Joinville, 9.

M. Pierre-André LEMAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boursault, 2, l'autre part; Lesquels ont dit et fait ce qui suit: Depuis le 1er mars 1845, M. Victor-Antoine Lemaire s'est associé à et pris comme associé dans sa profession d'entrepreneur de bâtiments, M. Pierre-Antoine Lemaire, son frère.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 septembre 1846, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERROT (Célestin), marchand d'articles de Saint-Claude, rue Rambuteau, n. 33, sont invités à se rendre, le 9 octobre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5950 du gr.).

Table with 4 columns: PRIM. Fin courant, Fin prochain, etc. and 10 rows of financial data.

Etude de M^{rs} TARRUQU, huissier, rue du Temple, n° 10.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

Table with 4 columns: Dette act., diff., etc. and 10 rows of financial data.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

En conséquence, tous actes, marchés, traités, billets, lettres de change, ou autres engagements quelconques, devront être signés par les deux associés ou par un seul d'eux écrit, fondé de la procuration de son co-associé.

Table with 4 columns: Dette act., diff., etc. and 10 rows of financial data.